



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

## RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE

# Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple

## COMMENT AGIR

Juin 2019 – Mise à jour décembre 2020

### METTRE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION

#### En cas de situation jugée grave

- Hospitaliser sans délai après un appel au 15 ou mettre en sécurité en centre d'hébergement d'urgence.
- Conseiller de déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.
- Informer du droit de quitter le domicile conjugal avec les enfants, en le signalant à la police (main courante) ou à la gendarmerie.
- Informer du droit de saisir en urgence le juge aux affaires familiales, même sans dépôt de plainte, pour demander une ordonnance de protection (pour cette demande la victime peut être informée par un juriste d'une association du réseau CIDFF (Centre départemental d'information sur les droits des Femmes et des Familles) ou France victime.
- Décider une hospitalisation des enfants pour protection et évaluation.
- Réaliser un signalement auprès du procureur de la République pour la mise en œuvre en urgence de mesure de protection des enfants.
- Faire une information préoccupante à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes), si, sans avoir vu les enfants en consultation, le médecin estime qu'ils peuvent être en danger.
- Si besoin faire un signalement :
  - avec l'accord de la victime, pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations constatés, sans nommer l'auteur des faits ;
  - mais cet accord n'est pas nécessaire si la victime est un mineur, une personne vulnérable **ou un majeur en danger immédiat et placé dans l'incapacité de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (article 226-14 du code pénal)**<sup>1,2</sup>.

1. Actualisation suite à la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

2. Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal - Secret médical et violences au sein du couple (CNOM).

## En cas de situation à risque élevé

- Conseiller à la victime de prévoir des mesures de sécurité pour se protéger en cas d'urgence sous la forme d'un **Plan de sécurité** à préparer de façon anticipée.

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Une liste des numéros d'urgence.</li><li>• La photocopie des documents personnels.</li><li>• Un double des clés et de l'argent de côté.</li><li>• Un sac contenant des effets de première nécessité (et les mettre en lieu sûr).</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Identifier à l'avance un lieu où se réfugier (dans la famille, chez des amis ou au sein d'une association).</li><li>• Convenir avec de la famille ou des amis de confiance d'un message codé destiné à les alerter en cas de danger imminent.</li></ul> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## INFORMER ET ORIENTER LA PATIENTE

- Informer des structures associatives, judiciaires et sanitaires qui pourront l'aider.

- **Rappeler à la patiente qu'elle peut appeler le 15 ou se présenter aux urgences 24h/24, 7j/7.**
- **L'inciter à déposer plainte maintenant ou plus tard dès qu'elle se sentira prête et en sécurité pour le faire.**
- **Lui conseiller d'appeler le 3919 (Violences Femmes Info), numéro national d'aide aux femmes victimes de violence, ou le 116 006, numéro européen dédié aux victimes d'infractions pénales.**
- **Solliciter l'aide des services du Conseil départemental, en particulier, la PMI, les services sociaux.**

## ÉTABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL OU UNE ATTESTATION PROFESSIONNELLE

- Peut être utilisé pour faire valoir les droits de la victime et obtenir une mesure de protection.

**La consultation et l'examen clinique de la patiente sont un préalable indispensable à la rédaction du certificat.**

- **N'exprimer aucun jugement ni aucune interprétation : le rédacteur ne se prononce pas sur la réalité des faits, sur la responsabilité d'un tiers, ni sur l'imputabilité.**
- **Ne pas désigner nommément le tiers responsable.**
- **Reporter les dires spontanés de la victime sur le mode déclaratif, entre guillemets, sous la forme : « X dit avoir été victime de... », « la victime déclare... », « selon les dires de la victime... ».**
- **Noter les doléances de façon exhaustive (sans interprétation ni tri) et entre guillemets, et les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots.**
- **Décrire avec précision et sans ambiguïté les faits médicalement constatés (signes cliniques des lésions, signes neurologiques, sensoriels et psycho-comportementaux constatés), en s'appuyant sur l'examen clinique.**
- **Faire figurer les antécédents qui peuvent interférer avec les lésions traumatiques (état antérieur) uniquement avec l'autorisation expresse de la patiente.**
- **Préciser, en cas de violences psychologiques à l'origine de symptômes psychologiques, en quoi ils altèrent les conditions et la qualité de vie de la personne : les violences psychologiques constituent une effraction psychique au même titre que les violences physiques, et de longue durée.**
- **Mentionner si besoin des éléments cliniques négatifs ainsi que la prise de photos ou la réalisation de schémas anatomiques datées et identifiées, avec l'accord de la victime et en conservant un double des photographies.**

- Déterminer une ITT (Incapacité totale de travail) lors du certificat initial n'est pas obligatoire : à éviter en l'absence de compétences spécifiques (l'ITT sera fixée ultérieurement à la demande des autorités par les services compétents).
- Modèles de certificats/d'attestations et conseils à consulter en annexe des Recommandations de bonne pratique « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple » :
  - si vous êtes médecin ;
  - si vous êtes sage-femme ;
  - si vous êtes chirurgien-dentiste ;
  - si vous êtes masseur kinésithérapeute ;
  - si vous êtes infirmier.

## RESSOURCES

### → Numéros d'urgence

- Violences Femmes Info : 3919
- Demande d'hébergement d'urgence : 115

### → Sites d'information

- <https://arretonslesviolences.gouv.fr> (à conseiller aux victimes et qui comporte également une rubrique dédiée aux professionnels)
- Declicviolence : <https://declicviolence.fr>
- CNOM : [Secret médical et violences au sein du couple](#)

### → Recommandations de bonne pratique « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple »



Ce document présente les points essentiels des recommandations de bonne pratique  
« Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple » – Recommandations – Juin 2019.  
Ces recommandations et l'argumentaire scientifique sont consultables dans leur intégralité sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

Juin 2019 – Mise à jour décembre 2020